



Le Conseil Municipal s'est réuni le 25 juin 2015. Deux délibérations ont été prises.

Prise de compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) - transfert à la Communauté de Communauté de la Région d'Audruicq - Modification des statuts de la CCRA :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

- ❖ Compte tenu de sa géographie, le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est à la fois soumis à des risques d'inondations continentales et de submersion marine.
- ❖ Ce territoire est protégé de ces effets par :
 - le système des Wateringues avec son réseau dense de watergangs qui participent au stockage et à l'évacuation des eaux douces à la mer,
 - les ouvrages de protection naturelle et

anthropique contre les invasions marines.

- ❖ La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPAM) a attribué au bloc communal une compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).
- ❖ En théorie, cette compétence devrait être exercée à partir du 1^{er} janvier 2016.
- ❖ Néanmoins, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), un report de cette échéance au 1^{er} janvier 2018 est envisagé.
- ❖ Cette nouvelle compétence dite GEMAPI est définie en référence de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
« *I bis.* - Les communes sont compétentes en matière de

gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I »

- ❖ La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - ⊖ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - ⊖ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
 - ⊖ La défense contre les inondations et contre la mer,
 - ⊖ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- ❖ Cette nouvelle compétence est confiée par le législateur au bloc communal sans compensation financière de l'État ou des communes dans le

cas d'un transfert à la communauté de communes.

d'investissement résultant de la compétence GEMAPI.

musqués par piégeage - réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la HEM, à atténuer leurs effets et limiter l'impact des eaux de ruissellement s'évacuant dans la HEM), le conseil communautaire de la région d'Audruicq réuni le 24 juin 2015 a décidé de mettre en œuvre une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq visant à compléter son article 2 *COMPETENCES* - alinéa 4 *protection et mise en valeur de l'environnement* comme suit :

❖ En conséquence, pour faire face aux nouvelles dépenses générées, le législateur a prévu qu'une contribution fiscale additionnelle puisse être instituée par la collectivité compétente : la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dite taxe «GEMAPI».

❖ Suite aux nombreuses réunions qui se sont tenues sur la réforme de la gouvernance et de l'organisation financière du système des waterings sur le delta de l'Aa, un accord entre les présidents ou représentants des sept établissements publics de coopération intercommunale du territoire du polder semble se dégager pour créer un syndicat mixte des waterings au 1^{er} janvier 2016 dont le financement pourrait être assuré par la taxe GEMAPI.

❖ Cette taxe présente une double caractéristique :
✚ d'une part, c'est un impôt de répartition : les collectivités qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire, mais détermine un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par la loi ;

❖ Dans la mesure où la décision d'instituer la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant, il convient sans attendre de prendre la compétence dite GEMAPI, d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

✚ d'autre part, c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.

❖ Sachant que la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est déjà compétente sur une partie de la compétence dite GEMAPI. (Réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une production du lotissement des Ecardines. - Actions de lutte contre la prolifération des rats

❖ Ce produit fiscal est subordonné à deux conditions cumulatives :

✚ le montant attendu ne doit pas dépasser un plafond fixé à 40 € par habitant ;

✚ il doit au plus être égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)

Sont d'intérêt communautaire :

la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des grands ouvrages d'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages.

la participation pour la définition de documents stratégiques à l'échelle du bassin hydraulique tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), les contrats de rivière, les études liées à la submersion marine.

- ↳ La mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du SAGE du Delta de l'Aa et du contrat de rivière de la Hem.
 - ↳ la réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une protection du lotissement des Ecardines.
 - ↳ l'action de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage notamment pour la protection des berges.
 - ↳ la réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la Hem, à atténuer leurs effets et limiter l'impact des eaux de ruissellement s'évacuant dans la hem.
 - ↳ l'entretien des canaux dans le cadre d'une démarche collective menée à l'échelle du Calaisis.
 - ❖ Les conseils municipaux ont trois mois pour délibérer suivant la notification de la délibération du conseil communautaire. L'absence de délibération vaut décision favorable. La décision de transférer cette compétence sera prise par le Préfet, après accord des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée à savoir : deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement,
Vu les articles L 5211-17 et L 5214-16 -III du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Conseil Municipal décide, par 14 voix Pour, par 0 voix contre, 0 abstention :
- de prendre la compétence dite GEMAPI par anticipation et d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à compter du 1^{er} janvier 2016
 - de donner un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq portant sur l'ajout à son article 2 *COMPETENCES* - alinéa 4 *protection et mise en valeur de l'environnement*
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)
- sont d'intérêt communautaire :
- ↳ la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des grands ouvrages d'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages.
 - ↳ la participation pour la définition de documents stratégiques à l'échelle du bassin hydraulique tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), les contrats de rivière, les études liées la submersion marine.
 - ↳ La mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du SAGE du Delta de l'Aa et du contrat de rivière de la Hem.
 - ↳ la réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une protection du lotissement des Ecardines.
 - ↳ l'action de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage notamment pour la protection des berges.
 - ↳ la réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la Hem, à atténuer leurs effets et limiter l'impact de des eaux de ruissellement s'évacuant dans la hem.

↳ l'entretien des canaux dans le cadre d'une démarche collective menée à l'échelle du Calaisis.

➤ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adhésion de la CCRA au Syndicat Mixte « Institution Intercommunale des Wateringues » :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

❖ La réalisation, l'exploitation et la gestion des grands ouvrages d'évacuation des crues à la mer sont actuellement effectuées par l'Institution Interdépartementale des Wateringues.

❖ Un travail collectif a été mené depuis plusieurs années avec l'ensemble des acteurs, gestionnaires et partenaires pour rénover le système des wateringues afin de le rendre plus efficace et plus pérenne, dans l'intérêt des populations du territoire.

❖ La loi « MAPAM » votée le 27 janvier 2014, avec l'introduction de la compétence GEMAPI, a remis en cause une partie des réflexions menées. Dans cette nouvelle

configuration, il est proposé de maintenir l'objectif de la création pour le 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte appelé **Institution Intercommunale des Wateringues.**

❖ Ce Syndicat Mixte fermé des Wateringues serait composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compris dans le périmètre des wateringues :

- Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

- Communauté d'agglomération du Calaisis

- Communauté Urbaine de Dunkerque

- Communauté de Communes des Hauts de Flandres

- Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

- Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis

- Communauté de Communes des Trois-Pays.

❖ Ce syndicat mixte fermé a pour objet :

- La réalisation et la gestion des grands ouvrages d'évacuation des eaux à la mer

- La coordination des acteurs du polder et l'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder

❖ Par délibération en date du 24 juin 2015, le Conseil Communautaire de la Région

d'Audruicq a décidé d'adhérer à ce syndicat mixte fermé appelé Institution Intercommunale des Wateringues.

❖ Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT qui dit que « l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donnée dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de communauté de communes ».

Le Conseil Municipal est appelé à donner son accord pour cette adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5214-27 ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment les articles 56 à 59 sur la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » et sur ses modalités d'application ;

Vu la délibération du Conseil Municipal prise ce jour et portant sur la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et de préservation des inondations »,

son transfert à la Communauté des Communes de la Région d'Audruicq et sur la modification de l'article 2-4 des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Le Conseil Municipal décide par 14 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention, de donner son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq au syndicat mixte fermé appelé **Institution Intercommunale des Wateringues**.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 juillet 2015. Une seule délibération a été prise.

Demande de Prorogation du Délai d'Exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP) :

Monsieur le Maire rappelle que :

- la loi Handicap de 2005 a institué un délai de 10 ans aux propriétaires d'établissement recevant du public pour être accessible à tous

- la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014, complétée par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre et par les décrets n° 2014-1326 et 1327 du 5 novembre 2014, ont

permis d'accorder du temps pour la mise en accessibilité des ERP en échange d'un engagement signé et chiffré pour atteindre l'objectif final. Ces dispositions ont conduit à la création de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

- la date du 1^{er} janvier 2015 est restée la date limite pour la mise en accessibilité des ERP mais l'Ad'AP est un dispositif d'exception permettant de poursuivre en toute légalité les travaux de mise en accessibilité au-delà de 2015

- la signature d'un Ad'AP vaut engagement d'être aux normes avec un phasage précis des travaux à réaliser pouvant s'étaler sur 3 ans dans notre cas, contenant les modalités de financement, le dossier complet devant être déposé avant le 27 septembre 2015 auprès des services de la préfecture

- en cas d'absence de dépôt de l'Ad'AP et d'infraction constatée aux obligations d'accessibilité des propriétaires d'ERP, l'amende maximum prévue s'élève à 225 000 € avec risque complémentaire de fermeture administrative des locaux concernés

- toutefois les propriétaires d'ERP peuvent solliciter une prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un Ad'AP, en application du décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, des articles L111-7-6, R111-19-42, R111-19-43 et R111-19-44 du code de la construction, et en application de l'arrêté du 27 avril 2015 NOR : ET1414409A publié au journal officiel le 8 mai 2015.

Considérant que la commune de Polincove est tenue de mettre aux normes d'accessibilité la salle communale, l'église, la mairie et l'école.

Considérant que les travaux de ces édifices n'ont jusqu'à ce jour, jamais été évalués, ni planifiés, ni estimés financièrement.

Considérant qu'il ne sera pas possible de respecter les critères de rédaction d'un Ad'AP avant le 27 septembre.

Considérant que les bâtiments concernés sont de construction ancienne et les locaux en grande partie vétuste, rendant toute rénovation et tous travaux techniquement compliqués à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par

14 voix pour, de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter auprès de Madame la Préfète, une prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution de l'Ad'AP de la commune de Polincove pour une durée d'un an en raison de difficultés techniques, en application des dispositions sus nommées.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 17 septembre 2015. Plusieurs délibérations ont été prises.

Signature du marché concernant l'aménagement du carrefour du Long Jardin :

Vu le Code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 04/09/2015 chargée de l'ouverture des plis relatif à l'appel d'offres concernant l'aménagement de sécurité au carrefour du Long Jardin (RD 218 et RD 219),

Vu la proposition d'INGEO, Maître d'œuvre, de retenir l'offre de RAMERY TP pour un montant de 186 707.00 € H.T. (Base + Option),

Vu l'avis unanime de la Commission d'appel d'offres du 11/09/2015 d'attribuer le marché à l'entreprise RAMERY TP pour un montant de

186 707.00 € H.T. (Base + Option),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'attribuer le marché concernant l'aménagement de sécurité au carrefour du Long Jardin (RD 218 et RD 219) à l'entreprise RAMERY TP pour un montant de 186 707.00 € H.T. (Base + Option) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015.

Décision Modificative n°2 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2015 approuvant le Budget Primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2015 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Commune :

Le Conseil Municipal, par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention,

Adopte la décision modificative n°2 telle que figurant ci-après :

INVESTISSEMENT :

Recettes :

10226 Taxe d'aménagement :
+ 16 000 €

1323 Subvention
Départementale : - 21 382 €

1641 Emprunt en euros :
+ 50 000 €

Dépenses :

2033 frais d'insertion :
+ 1 200 €

21311 Hôtel de ville : + 7368 €

2151 Réseaux de voirie :
+ 35 000 €

21534 Réseaux
d'électrification : + 650 €

2184 Mobilier : + 400 €

FONCTIONNEMENT :

Recettes :

7488 Autres attributions et participations : + 3 273 €

7325 Fonds de péréquation
Intercommunal et communal :
+ 17 799 €

Dépenses :

678 Autres charges
exceptionnelles : + 10 000 €

022 dépenses imprévues de
fonctionnement : + 11 072 €

Consultation de deux entreprises concernant la mission de coordonnateur SPS :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité au carrefour du Long Jardin (RD 218 et RD 219), deux entreprises ont été consultées pour la mission de coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (S.P.S.) :

↳ L'entreprise Bruno FARDOUX CSC propose cette mission pour un montant total H.T. de 570 €

↳ L'entreprise DC INGENIERIE propose quant à elle d'intervenir comme coordonnateur S.P.S pour un montant HT de 1 290 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide de retenir à l'unanimité des membres présents, l'entreprise Bruno FARDOUX CSC dont le devis s'élève à 570 € H.T. soit 684 € TTC pour la mission de coordonnateur S.P.S. dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité au carrefour du Long Jardin (RD 218 et RD 219).

Recours à un emprunt de 50 000 euros pour financer les travaux de sécurité au carrefour du Long Jardin. :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que pour financer les travaux de

sécurité au carrefour du Long Jardin (RD 218 et RD 219), vu le faible taux d'endettement de la Commune, vu le niveau actuellement bas des taux d'intérêt, il serait opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 50 000 EUR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

le Conseil Municipal autorise Monsieur le maire à contracter un emprunt de 50 000 euros en vue de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité au carrefour du Long Jardin (RD 218 et RD 219).

Avis du Conseil Municipal sur le développement de l'éolien :

Compte tenu des objectifs du Schéma Régional Eolien (1346 MW à l'horizon 2020 pour 615 MW au 31 décembre 2014 pour les parcs en exploitation ou en construction) et des retombées locales notamment financières d'un projet éolien, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq envisage de relancer une réflexion sur le développement de l'éolien sur le territoire intercommunal.

Cette question a été évoquée en Conseil des Maires le 15 juin dernier. Avant d'engager cette réflexion, il a été proposé de solliciter l'avis préalable des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de

la Région d'Audruicq notamment en répondant aux 3 questions suivantes :

« Le Conseil Municipal de POLINCOVE est-il favorable au développement éolien sur le territoire de la Commune ? Des communes limitrophes ? Intercommunal ? »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de POLINCOVE, bien que favorable aux énergies renouvelables, exprime à l'unanimité des membres présents, une certaine méfiance envers l'éolien et n'est donc pas favorable à l'inscription de zones de développement éolien sur son territoire ni sur les communes limitrophes.

Cependant, le Conseil Municipal de POLINCOVE, laisse aux autres communes de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq le soin de se positionner elles-mêmes sur le développement éolien dans leurs propres communes.

Informations diverses :

↳ Par délibération du Conseil Municipal en date du 13/11/2014, il a été décidé d'adopter le principe de l'adhésion de la Commune au Dispositif « voisins vigilants ».

Afin d'accélérer la mise en place de cette « participation citoyenne », et afin de mutualiser les moyens organisationnels, la

Gendarmerie d'Audruicq
organisera une seule réunion
publique le jeudi 8 octobre
2015 à 18h30, à la salle du
LCR (rue de la chapelle) à
AUDRUICQ pour l'ensemble
de la population des
différentes communes
souhaitant adhérer au
dispositif « voisins
vigilants ».



🕒 Une paire de lunettes a été
trouvée à proximité du parking
de l'école. Elle est disponible à
l'accueil de la mairie.

Le Site internet de la
commune de POLINCOVE a
été créé il y a un an déjà.



<http://www.polincove.fr>

N'hésitez pas à le consulter !